

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022 - 249
du - 6 DEC. 2022

Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié pour l'exploitation de la carrière par la société VAGLIO SAS sur le territoire des communes de Marange Silvange, Saint Privat la Montagne et Roncourt

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 20 mai 2022, complété le 5 octobre 2022 par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles le 24 novembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 25 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux tirs de mines, aux garanties financières, aux plans de phasage et aux dispositions portant sur les déchets inertes extérieurs ;

Considérant que les modifications sollicitées en matière de conditions d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec le schéma des carrières de la Moselle ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société VAGLIO SAS, dont le siège social est situé Écart de Saint-Hubert BP 50010 – 57361 Amnéville cedex à Malancourt-La-Montagne, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées à Roncourt, Saint-Privat-La-Montagne et Marange-Silvange.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

« Article 1 - CHAMP D'APPLICATION »

La société VAGLIO SAS, dont le siège social est situé Écart de Saint-Hubert - 57361 Amnéville, annexe de Malancourt-La-Montagne, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives calcaires et à exploiter des installations de traitement des matériaux et une installation de lavage des matériaux extraits sur le territoire des communes de Roncourt, Saint-Privat-La-Montagne et Marange-Silvange.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
2510-1	A	Exploitation ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne : 2 420 000 t/an Production maximale : 2 640 000 t/an A l'intérieur du périmètre de la carrière
2515-1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Installations de traitement et de lavage des matériaux d'une puissance totale de 3 565,15 kW A l'intérieur du périmètre de la carrière
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	> 10 000 m ² A l'intérieur du périmètre de la carrière
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à <u>la rubrique 4755</u> et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <u>la rubrique 1435</u>). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation. b. supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Débit maximum de l'installation : 6,6 m ³ /h A l'extérieur du périmètre de la carrière
2524	NC	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. . (atelier de taillage, sciage et polissage de) : la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW.	Atelier de pierre de taille d'une puissance de 279 kW A l'intérieur du périmètre de la carrière
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de	20 m ³ A l'extérieur du périmètre de la carrière

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Atelier d'entretien des véhicules d'une surface de 1 650 m ² A l'extérieur du périmètre de la carrière

* A : autorisation – E : enregistrement – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – NC : Non Classé »

Article 3

Les articles 15.1 et 15.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié sont modifiés comme suit :

« 15.1 – Méthode d'exploitation »

L'exploitation des calcaires est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau par abattage de la roche à l'explosif (utilisation des explosifs dès réception), par volées successives en tenant compte de la topographie du site et de la géométrie du gisement.

La méthode d'extraction des roches calcaires comprend les étapes et opérations suivantes :

- défrichement des terrains boisés ;
- décapage et stockage des terres de découverte et constitution de merlons sur la bande des 10 mètres ;
- abattage de la roche par emploi d'explosifs après des opérations de forage selon un plan de tir mentionné à l'article 27.3.3 ;
- extraction et reprise des matériaux à la pelle hydraulique et au chargeur ;
- cheminement :
 - par tombereaux vers les installations de traitement primaire ou vers une zone de stockage tampon ;
 - par un tapis de plaine capoté entre les installations de traitement primaires et secondaires ;
- traitements des matériaux par broyage, concassage, criblage et stockage par type de granulométrie et manutention vers les chantiers par voie routière ;
- remise en état progressive et coordonnée des lieux avec les stériles de la carrière et les matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Les fronts de taille sont limités à 15 mètres de hauteur, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Le nombre de fronts varie en fonction de la zone exploitée, la profondeur maximale sera de **45 mètres** par rapport au niveau du terrain naturel à la cote minimale de **+ 281 m NGF**, hormis pour la fosse Sud pour laquelle un front de taille de 15 m supplémentaire est autorisé

15.2 – Mise en œuvre des substances explosives

Le nombre de tirs de mine autorisé est cinq par semaine, soit au maximum 200 tirs par an.

Le plan de tir est conforme à celui présenté dans le dossier réactualisé en tant que de besoin.

La charge de chaque tir est limitée à 2 250 kg.

Le sens d'amorçage des tirs sera orienté dans la direction opposée aux habitations les plus proches à protéger. »

Article 4

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

« Article 16.2 – Nature et quantités des matériaux utilisables pour le remblaiement

L'exploitant utilisera en priorité des terres de découverte et des terres végétales provenant du site de la carrière complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement, de démolition du BTP.

La quantité maximale de déchets inertes extérieurs autorisée est de 600 000 t/an sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission prescrites par le présent arrêté et celles définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé hormis son article 6.

Parmi ce tonnage, un apport maximal de 150 000 t/an de déchets inertes, dont les caractéristiques chimiques dépassent les valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est autorisé sous réserve que leur composition chimique sur la lixiviation et en contenu total respecte l'ensemble des valeurs limites fixées par cet article 6 dudit arrêté ministériel susvisé. »

Article 16.2.1 : Matériaux interdits pour le remblaiement

Sont rigoureusement **interdits** les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité :

- des terres polluées,
- des matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE),
- les "stériles" et déchets miniers, quels qu'ils soient,
- les déchets industriels (DIS) et les déchets dangereux,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de STEP,
- les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques,
- les métaux et les boues contenant des métaux,
- les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou de l'asphalte,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- les mâchefers, scories et cendres, les cendres volantes des installations de combustion, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, les sables de fonderie, etc...,
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues,
- les déchets radioactifs,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériaux contenant de l'amiante friable y compris l'amiante liée aux matériaux inertes,
- les déchets ménagers et assimilables, les boues argileuses de la station thermique ;

Article 16.2.2 : Matériaux autorisés pour le remblaiement

Les matériaux suivants sont **autorisés** :

- les stériles et les refus de l'exploitation du site et de sites d'extraction extérieurs (carrières et gravières),
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination,
- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant,

- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, enrobés bitumeux sans goudron,
- les déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité,
- les déchets de verre. »

Article 5

L'article 16.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

«Article 16.4.2 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un **certificat d'acceptation préalable**.

Ce certificat est délivré par la société VAGLIO SAS, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des matériaux.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes. Ces analyses sont a minima réalisées, toutes les 6 250 tonnes de déchets inertes à seuils rehaussés accueillis sur le site et ce tous lots confondus.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux » il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux. »

Article 6

L'article 16.6 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

« Article 16.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre d'admission doit permettre à l'exploitant de s'assurer notamment du respect du tonnage annuel maximal autorisé fixé à 150 000 tonnes pour ce qui concerne les déchets inertes admis dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées **un registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. »

Article 7

L'article 27.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

« Article 27.3 – Emploi d'explosifs

27.3.1 – L'extraction des roches calcaires est réalisée par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles au front, et enlèvement des matériaux par des engins de type chargeur.

27.3.2 – Les explosifs sont mis en œuvre dès réception par un organisme dûment qualifié et spécialisé. La cote minimale en fond d'excavation est limitée à + 281 mètres NGF hormis pour la fosse Sud pour laquelle la cote minimale en fond d'excavation est limitée à + 266 mètres NGF. La profondeur totale maximale de l'excavation, par rapport au niveau du sol naturel ne dépassera pas 45 mètres hormis pour la fosse Sud pour laquelle cette cote ne dépassera pas 60 mètres. »

27.3.3 – Plan de tir

Pour les abattages réalisés avec des substances explosives, les plans de tir sont établis par l'exploitant.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Le nombre de tirs de mines maximum autorisé sur la base d'une production maximale de 2,6 Millions tonnes/an, est de 5 tirs par semaine.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrables pendant la période de 8 h à 18 heures.

La technique de tir mise en œuvre est réalisée par des détonateurs permettant une mise à feu décalée de quelques millisecondes pour réduire l'intensité des vibrations.

La charge unitaire d'explosifs par même numéro de retard est au maximum de 150 kg pour les calcaires Oolithe de Jaumont et de 200 kg pour les calcaires polypiers.

Les tirs de mines sont mis en œuvre dans le respect des dispositions du titre explosif du Règlement Général des Industries Extractives.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Selon les résultats de mesures sur une période représentative et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements des méthodes de tirs peuvent être imposés par l'inspection des installations classées. »

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est complété par l'article 28.7 comme suit :

« **Article 28.7 - Surveillance des eaux d'exhaure**

L'exploitant procède à ses frais à la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure au droit de la résurgence située à Moyeuvre-Grande.

Cette surveillance, a minima semestrielle, porte sur l'ensemble des paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé. »

Article 9

Les articles 31.1 et 31.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié sont modifiés comme suit :

« **Article 31.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période et le suivi post-exploitation.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
1 ^{ère} période quinquennale (2010-2014)	0
2 ^{ème} période quinquennale (2014-2017)	terminé
3 ^{ème} période quinquennale (2018-2022)	1 866 956
4 ^{ème} période quinquennale (2023-2027)	2 921 127
5 ^{ème} période quinquennale (2028-2032)	2 983 761
6 ^{ème} période quinquennale (2033-2037)	3 464 171
7 ^{ème} période (2038-2040)	3 372 909

Article 31.4 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est celui de septembre 2022 : 128,4.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

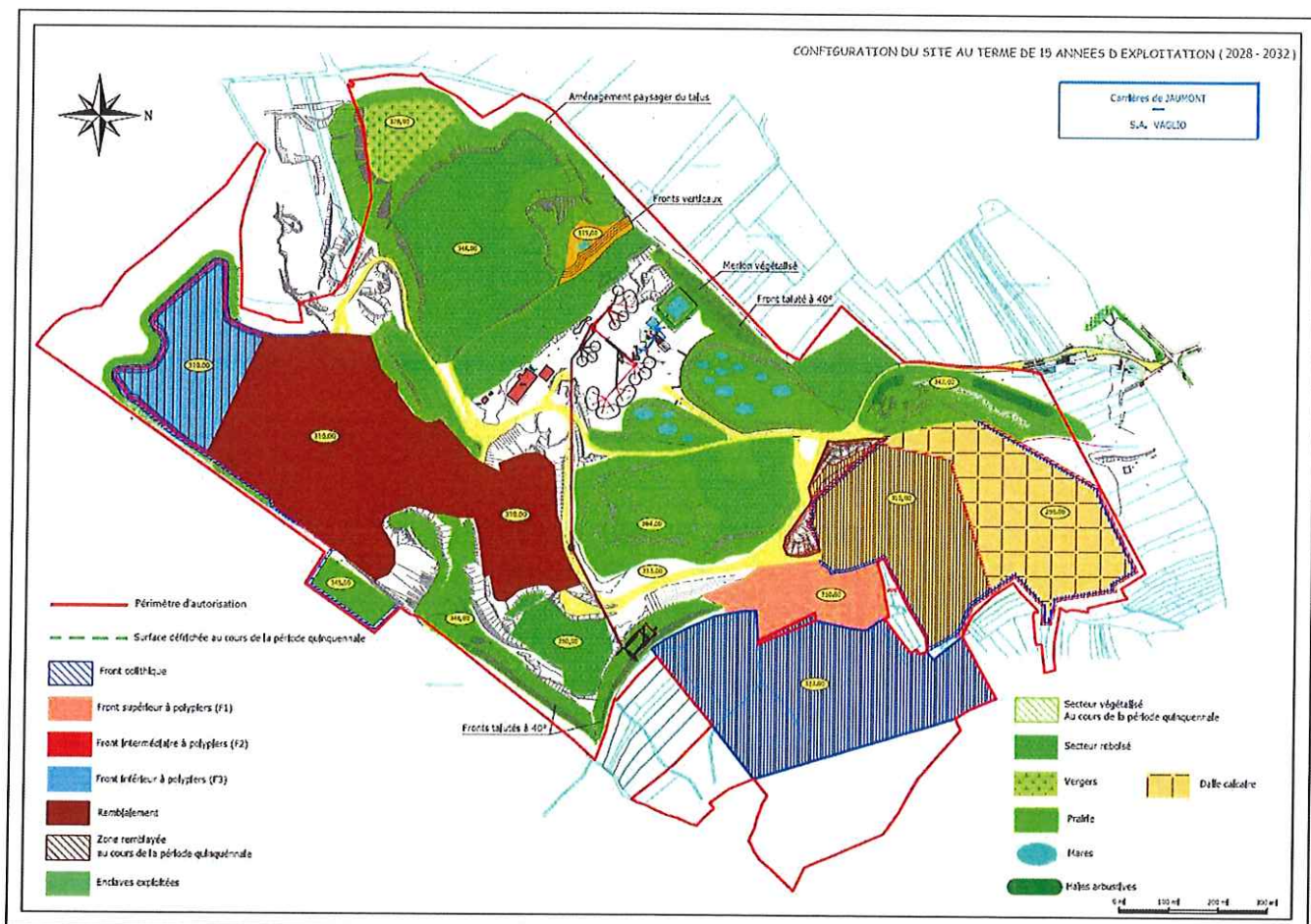
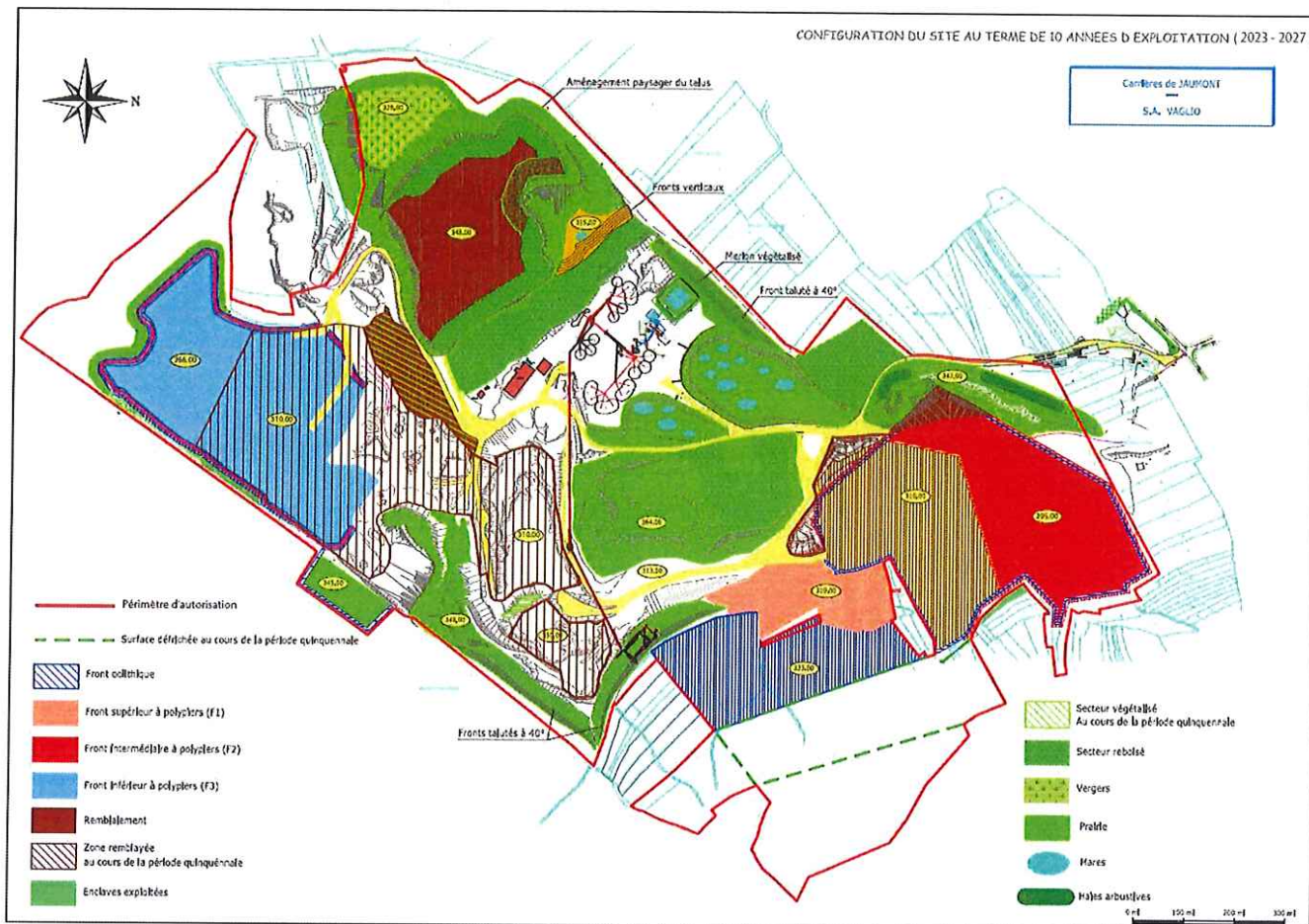
Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé pour les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière.

Dans tous les cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document est considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 31.7 ci-dessous. »

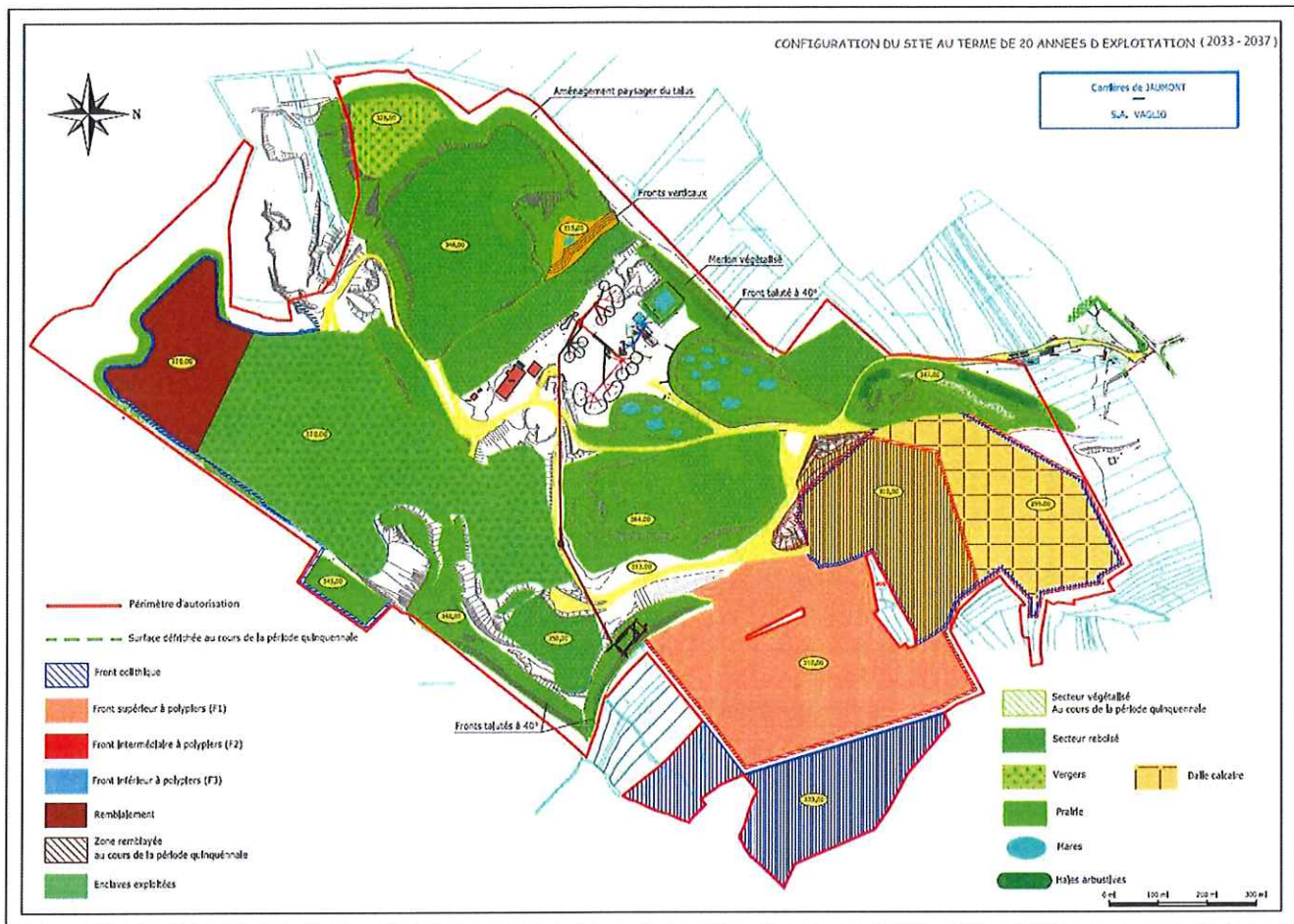
Article 10

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifiée comme suit :

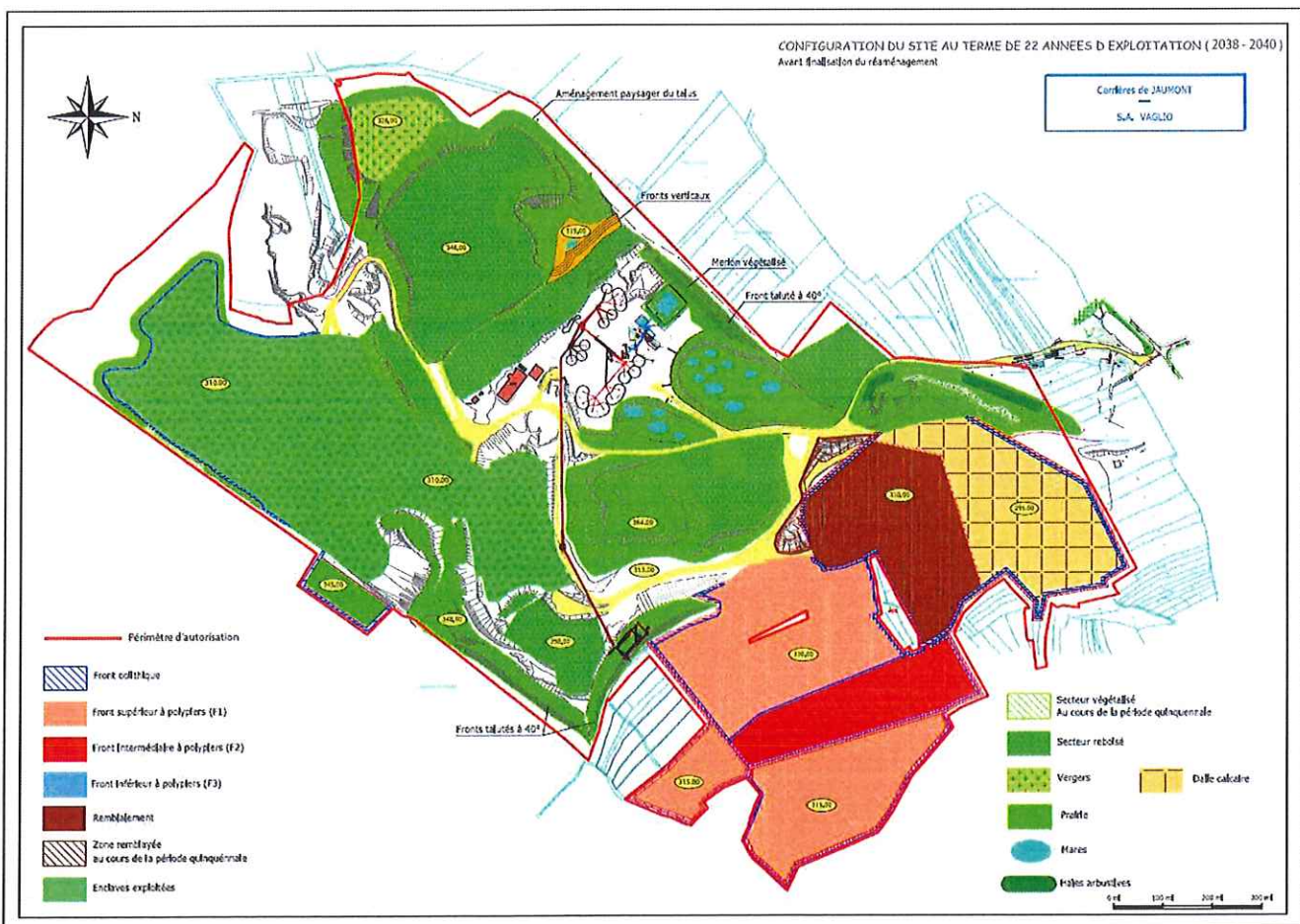
« Annexe 3 : plans de phasage d'exploitation »



CONFIGURATION DU SITE AU TERME DE 20 ANNEES D'EXPLOITATION (2033 - 2037)



CONFIGURATION DU SITE AU TERME DE 22 ANNEES D'EXPLOITATION (2038 - 2040)
Avant finalisation du réaménagement



Article 11

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Marange Silvange, Saint Privat la Montagne et Roncourt et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Marange Silvange, Saint Privat la Montagne et Roncourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VAGLIO SAS.

A Metz, le - 6 DEC. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou



Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>